

09/02/1988

A

Audience publique du 9 février 1988.

Le tribunal de paix d'Esch/Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la S.A. SOC1, établie et ayant son siège social à B- (...), (...)

- partie cessionnaire - comparant par Maître Claude WASSENICH, avocat-avoué à Luxembourg,

et:

S) \_\_\_\_\_, ouvrier, demeurant à (...), (...)

- partie cédante - comparant par Maître James JUNKER, en remplacement de Maître Lydie LORANG, avocat-avoué à Luxembourg,

et encore;

la S.A. SOC2, Bureau du Personnel à (...),

- partie cédée -

Rép. No: 258/88

jugement en matière de cession sur salaire du 9.2.1988.

Faits:

A la demande de Maître Lydie LORANG, en date du 22.6.1987 les parties furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de céans à son audience publique du 28.7.1987.

Après plusieurs remises et une rupture du délibéré et reconvoication des parties l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 12.1.1988.

A cette audience Maître WASSENICH, mandataire de la S.A. SOC1 demanda la validation de la cession.

Maître James JUNKER, comparant pour la partie cédante conclut à la mainlevée de la cession.

La partie cédée n'avait pas comparu et n'avait pas fait de déclaration affirmative écrite.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Par écrit déposé au greffe du tribunal de paix de

céans en date du 22.6.1987, la partie cédante a demandé la convocation des parties à l'audience publique pour voir statuer sur la cession de rémunération accordée par la partie cédante du chef d'un prêt.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du 12.1.1988.

A cette audience la créancière cessionnaire (9001) S.A. demanda au tribunal de paix de surseoir à statuer dans l'instance en validation de la cession sur salaire dont s'agit aux fins de lui permettre de se procurer un titre exécutoire auprès du tribunal ratione summae.

La partie cédante (S) demanda l'annulation de la cession sur salaire signée par lui, la créance alléguée par (9001) étant sérieusement contestable de sorte qu'elle ne pourrait être considérée comme certaine.

Elle ne critique ni l'acte de cession qui est distinct de celui qui garantit l'obligation principale suivant ce qui est dit à l'article 16 de la loi modifiée du 11.11.1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes. Elle ne conteste non plus que cette cession ait été régulièrement notifiée par lettre recommandée au débiteur cédé, conformément aux dispositions de l'article 17 de la même loi n: que la S.A. (9001) ait été valablement subrogée dans les droits de la créancière originaire S.A. (9003)

(S) soutient que le contrat de prêt personnel à tempérament signé en date du 10.12.1986 par la société anonyme de droit belge (9003) en tant que partie créancière originaire, (W) et (F) en tant que emprunteurs et (S) et lui-même en qualité de caution solidaire ne saurait valoir en tant que acte de cautionnement valable à son égard, alors que l'exemplaire lui remis ne contiendrait point la mention manuscrite "bon pour" suivi de la somme ayant fait l'objet dudit contrat de prêt.

Si les tribunaux de paix décident que tout saisissant doit établir en premier lieu qu'au moment de la notification de la saisie-arrêt au tiers-saisi sa créance est certaine et exigible (cf. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3<sup>e</sup> chambre, 8.12.1983, L. K. c/ J.

F., no. 28666 du rôle), cette exigence s'appuie sur l'article 551 du Code de procédure civile, disposant "Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines...")

A défaut d'une disposition analogue en matière de cession de créance, le juge de paix ne saurait d'ores et déjà annuler ni la cession consentie par (S) à (9003) ni le transport de ladite cession à la débitrice cédée. Il est partant oiseux d'examiner si la créance alléguée par la S.A. (9001) était certaine au moment où la cession sur salaire fut consentie par (S) respectivement au moment où elle fut notifiée à la débitrice cédée.

Le montant de la créance invoquée dépasse le taux de compétence du juge de paix.

Il a été jugé qu'à défaut de titre et compte tenu de l'incompétence ratione summae du tribunal de paix pour connaître d'une demande en condamnation au paiement, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur l'existence et le montant de la créance (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 3<sup>e</sup> chambre S.A. BA. c/ A. R. en présence de l'A. , jugement civil no 36/87 du 26.2.1987).

Il résulte de la loi du 11.11.1970 et du règlement grand-ducal du 9.1.1979 que le législateur a entendu calquer la procédure applicable en matière de cession sur celle applicable en matière de saisie-arrêt (cf. à cet égard notamment le rapport de la Commission des affaires sociales, docum. parlem. no 1929-2 page 7: "...Quant aux contestations, la commission retient de la deuxième version de l'amendement gouvernemental qu'elles doivent pouvoir être vidées par le juge de paix à la demande de la partie la plus diligente. La procédure est à régler dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 9 de la loi de 1970. Normalement il devra suffire de déterminer dans quelle forme la justice est saisie et de renvoyer pour le surplus à la procédure en matière de saisies...").

Il y a partant lieu<sup>de</sup> surseoir à statuer pour permettre à la partie cessionnaire de se procurer un titre exécutoire devant la juridiction compétente ratione summae.

Le juge de paix doit impartir au créancier un délai pour saisir la juridiction compétente. La cession sera annulée si à la date fixée les diligences n'ont pas été faites.

La débitrice cédée n'ayant ni comparu à l'audience, ni envoyé une déclaration affirmative par écrit au greffe de la Justice de Paix de céans, il y a lieu de statuer par défaut à son égard et de la dire débitrice pure et simple des retenues non effectuées tout en la condamnant aux frais par elle occasionnés.

p a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix d'Esch/Alzette, siégeant en matière de cession sur salaire, statuant contradictoirement à l'égard de la créancière cessionnaire et par défaut à l'égard des autres parties, et en premier ressort:

maintient la cession;

surseoit à statuer sur sa validité et accorde à la partie cessionnaire un délai jusqu'au 1 mai 1988 pour se procurer un titre devant la juridiction compétente ratione summae, sauf à proroger ce délai au cas où la cessionnaire n'aurait pas réussi à se procurer un titre endéans le délai indiqué malgré ses diligences;

réserve les frais et renvoie les débats sur la validité de la cession à l'audience publique du 10.5.1988

à 9'00 heures du matin.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch/Alzette, par Jean Marie HENGEN, juge de paix, assisté du greffier Charles MATAIGNE, qui ont signé le présent jugement.